fication dont s'agit, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition précitée :

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 199.

FAILLITE. — ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — USURE.

SOMMAIRE.

L'admission pure et simple d'une créance au passif de la faillite du débiteur ne crée pas de fin de non-recevoir contre lui, s'il exerce plus tard une action en redressement de compte et s'il la fonde sur la violation d'une loi d'ordre public, telle que celle qui limite le taux de l'intérêt de l'argent.

REJET du pourvoi formé par les sieurs *Banon* frères contre un Arrêt rendu, le 21 décembre 1882, par la Cour d'appel d'Aix, au profit des sieurs *Lobin* et *Ferchot*.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 11 Novembre 1885.

LA COUR,

Ouï publiquement, en l'audience d'hier, le rapport de M. le conseiller Merville, et en celle d'aujourd'hui les observations de Mes Costa et Sabatier, avocats, pour les parties en cause, ainsi que les conclusions de M. Desjardins, avocat général, et en ayant délibéré suivant la loi ;

Statuant sur le deuxième moyen de cassation :

Attendu, en droit, que la déclaration d'admission pure et simple d'une créance au passif de la faillite du débiteur constitue, il est vrai, entre le syndic et le créancier un contrat judiciaire dont l'effet est de mettre la créance à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier ; que, toutefois, ce contrat, malgré la solennité qui l'entoure, ne peut pas plus déroger que les autres conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, notamment à celles qui limitent l'intérêt de l'argent à un taux maximum ; que l'ac-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

tion du failli concordataire, tendant à faire réduire, comme entaché d'usure, le chiffre d'une créance précédemment admise au passif de la faillite, est donc recevable, s'il prétend et, à plus forte raison, s'il justifie que des intérêts usuraires ont été effectivement perçus;

Attendu, d'une part, qu'il est reconnu entres les parties que Banon frères avaient ouvert un crédit à la société Lobin et Ferchat, moyennant 6 1/2 p. o/o d'intérêt et de commission sur les sommes qui seraient avancées à la société;

Attendu que, sans rechercher si ces perceptions étaient légitimes, il est du moins certain qu'elles épuisaient le maximum autorisé par la loi;

Attendu, d'autre part, qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que si les valeurs déposées chez Banon frères à titre de garantie de remboursement appartenaient à Ferchat personnellement, néanmoins le dépôt en était fait pour le compte et dans l'intérêt de la société créditée;

Attendu que, par une juste conséquence de ce qui précède, l'arrêt attaqué décide: 1° que le compte courant entre Banon frères et la société créditée sera rectifié en ce sens qu'il devra présenter à l'actif de Banon frères toutes les sommes par eux avancées, inscrites à la date de ces avances, et à leur passif toutes les sommes produites par la réalisation en espèces de valeurs remises par Ferchat, aussi à la date de cette réalisation, de sorte que l'intérêt et la commission ci-dessus spécifiés ne soient perçus par les créditeurs que sur leurs débours réels; 2° que toute autre manière de compter entre les parties aboutirait à un résultat usuraire;

Que, dès lors, en déclarant recevable l'action des défendeurs au pourvoi, tendant au redressement du compte entre Banon frères et la société Lobin et Ferchat, nonobstant l'admission du solde dudit compte au passif de la faillite de ladite société, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

Et attendu que le motif qui précède est suffisant pour justifier le dispositif de l'arrêt, il devient inutile d'examiner le premier moyen de cassation,

REJETTE, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 200.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

SOMMAIRE.

Aucun moyen nouveau ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.